

### ARTICLE 1 : PERSONNEL ASSUJETTI

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Oppelia Conseil et Formation.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

### ARTICLE 3 : RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### ARTICLE 4 : UTILISATION DU MATÉRIEL ET SUPPORTS DE FORMATION

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De modifier et de reproduire les supports de formation
- De faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par OC&F.
- De diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées.
- D'emporter le matériel mis à disposition

### ARTICLE 5 : CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de stage ou de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

### ARTICLE 6 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### ARTICLE 7 : BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur le lieu de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### ARTICLE 8 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

### ARTICLE 9 : HORAIRES - ABSENCE ET RETARDS

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la convocation de stage et du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles justifiées auprès du responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme

doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- En outre, pour les stagiaires – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics –, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la liste d'émargement, et en fin de stage de remplir le questionnaire d'évaluation.

## ARTICLE 10 : ACCÈS AU LIEU DE STAGE

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux autres stagiaires.

Les locaux d'OC&F ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Toute personne souhaitant bénéficier d'une action de formation organisée dans les locaux d'OC&F peut solliciter, lors de son inscription, la référente handicap : Mme ROCHE Lydia, afin que des locaux adaptés soient réservés dans les proches environs du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

## ARTICLE 11 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de stage en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu. Tout comportement manifestement contraire aux bonnes mœurs (impolitesse, harcèlement, menace, injures, violence, etc.) pourra faire l'objet d'une sanction.

## ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de formation (salle, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires, etc.)

## ARTICLE 13 : SANCTIONS ET GARANTIES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Un rappel à l'ordre
- Un avertissement écrit par le responsable ou représentant de l'organisme de formation
- Un blâme
- Une exclusion temporaire de la formation
- Une exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- A l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- Et/ou au financeur du stage.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'en expliquer.

## ARTICLE 14 : ENTRÉE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 2 janvier 2019.

Un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque stagiaire en annexe de la convocation ou remis en main propre au 1<sup>er</sup> jour de la formation.